

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1704181

M.

Mme Françoise Guillemot-Daudet
Rapporteur

M. Fabrice Met
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2017
Lecture du 13 décembre 2017

Aide juridictionnelle totale
Décision 2017/9564 du 16 novembre 2017

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes
(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par son jugement du 20 septembre 2017 prononcée dans les instances n°s 1704102 et 1704103, le magistrat désigné du tribunal a renvoyé à une formation collégiale du tribunal, sous le n° 1704181, les conclusions de M. _____, dirigées contre la décision du 1^{er} septembre 2017 notifiée le 14 septembre par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que les conclusions à fin d'injonction dont elles ont été assorties ;

Par sa requête enregistrée le 15 septembre 2017, M. _____, représenté par Me le Verger, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 du préfet d'Ille-et-Vilaine en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir ou à défaut de lui délivrer, dans ce même délai, une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :

- La décision est insuffisamment motivée car :

- elle ne fait pas référence aux nombreux documents qu'il a produits afin d'établir son identité notamment au jugement supplétoire d'acte de naissance légalisé, à la carte consulaire ainsi qu'aux décisions de justice reconnaissant son identité dont le préfet avait été informé,
- aucune analyse n'est faite de son passeport pourtant produit, examiné, conservé et restitué par les services de la préfecture,
- aucune référence n'est faite sur sa qualité de victime d'un réseau de trafic d'être humain alors que le préfet en avait été informé ;
- elle ne prend pas en compte le courrier de son avocat demandant un titre de séjour sur le fondement des articles L. 313-15, L. 313-11 7° et L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- sa demande n'a pas été examinée au fond ;

- La décision est entachée d'une erreur de droit et méconnaît l'autorité de la chose jugée ; ainsi :

- le refus d'examiner sa demande est fondée sur des données du système Visabio qui ne sont pas à son initiative mais à celle de l'organisateur du réseau dont il a été victime ainsi que sur des tests osseux dont la fiabilité est contestée ;
- le juge des tutelles après avoir considéré que son état de minorité était suffisamment établi par l'extrait d'acte de naissance produit et ayant écarté des débats les tests osseux, a jugé qu'il était bien né le 1^{er} juin 1998 et qu'il se trouvait sur le territoire français depuis le 13 mai 2013 ;
- le juge des enfants l'a relaxé au plan pénal estimant qu'il n'existait aucun élément intentionnel permettant de caractériser l'infraction, l'identité d'emprunt à son entrée en France ayant été à l'initiative d'un réseau et non de sa propre volonté ;
- le préfet ne considère pas l'acte de naissance comme frauduleux mais comme « non recevable » ; cet acte établit la date de sa naissance comme l'a jugé le juge des tutelles ; le préfet ne peut remettre en cause cette date qui a été validée par le juge des tutelles ;
- le jugement supplétif d'acte de naissance a été légalisé auprès des autorités diplomatiques de son pays le 5 août 2015 ; cette légalisation atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu ; si le préfet indique qu'il présente des anomalies évidentes, il ne fait pas référence à un quelconque rapport de la police aux frontières ; ce document authentique doit donc être pris en considération comme preuve de la réalité de son état civil ;
- la carte consulaire omise par le préfet constitue un élément supplémentaire qui démontre la réalité de son identité ;
- le passeport omis par le préfet alors qu'il en avait connaissance a été analysé et reconnu comme authentique par la police aux frontières et lui a été restitué ; or le passeport mentionne le même état civil que celui figurant dans l'acte de naissance qu'il a produit initialement ; la jurisprudence reconnaît l'incontestabilité par les autorités françaises des mentions figurant dans un passeport authentique ;

- la décision méconnaît l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il remplit les conditions d'âge et de formation prévues par cet article et avait fourni à la préfecture le justificatif de son inscription à l'examen du baccalauréat professionnel « spécialité usinage » ; il a obtenu ce diplôme et a intégré à la rentrée de 2017 une formation en

vue d'obtenir un BTS ; il est orphelin et n'a dans son pays aucune famille ; enfin, la circulaire dite « Valls » du 28 novembre 2012 prescrit d'apprécier les demandes de titre de séjour présentées sur ce fondement selon une démarche « bienveillante », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

- la décision méconnaît sa vie privée et familiale au regard des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle ; en effet, alors qu'il l'avait demandé, le préfet n'a pas analysé sa situation au regard du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; or il est intégré en France où il a des liens et où il a suivi une scolarité, a obtenu un diplôme et poursuit sa formation sous couvert d'un contrat jeune majeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale/partielle par une décision 2017/9700 du 16 novembre 2017.

Vu :

- le code civil,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guillemot-Daudet,
- et les observations de Me Lucas, représentant M.

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. , ressortissant Guinéen, s'est présenté le 13 mai 2013 aux services de police aux fins de faire reconnaître son état de mineur isolé ; que la vérification de ses empreintes digitales avec le système Visabio a révélé qu'il avait obtenu un visa sous le nom de . sur la base d'un passeport n° R0520679 délivré par les autorités guinéennes ; qu'au vu de la radiographie de la main et du poignet gauche qui a, alors, été réalisée, l'âge de l'intéressé a été estimé à au moins dix-neuf ans ; que compte tenu de ces éléments et en raison de l'absence de conformité au code civil guinéen de l'extrait d'acte de naissance qu'il produisait alors, la préfète de la Mayenne a pris le 13 mai 2013 un arrêté obligeant M. se disant à quitter le territoire français sans délai à destination de la Guinée ainsi qu'une décision le plaçant en rétention administrative ; que

le recours de l'intéressé contre la mesure d'éloignement a été rejeté par le tribunal administratif de Rennes le 17 mai 2013 ; que M. [redacted] qui n'a pas exécuté cette mesure d'éloignement a été recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance du département d'Ille-et-Vilaine du 13 au 24 juin 2013 ; que cette prise en charge par le département d'Ille-et-Vilaine a continué du 25 juin 2013 au 16 novembre 2014 sur la base d'une ordonnance de placement provisoire prise le 25 juin 2013 par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rennes, du 24 novembre 2014 au 31 mai 2016 sur la base d'un jugement du 24 novembre 2014 du juge des affaires familiales chargée des tutelles des mineurs confiant au département d'Ille-et-Vilaine la tutelle de l'intéressé et à partir du 24 juin 2016 sur la base d'un contrat d'accueil provisoire jeune majeur expirant après renouvellement le 23 juin 2018 ; que le 24 novembre 2016, soit dans l'année suivant l'acquisition de ses dix-huit ans, M. [redacted] a, selon le préfet d'Ille-et-Vilaine, déposé une demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il a ensuite, par l'intermédiaire de son conseil, réitéré, par courriel du 3 mars 2017, sa demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais aussi demandé en priorité, un titre de séjour sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-14 du même code formulant ainsi une nouvelle demande de titre de séjour ; que le 1^{er} septembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté dans lequel il a refusé d'accorder un titre de séjour à M. [redacted] ; qu'il résulte des termes de l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 confirmés d'ailleurs par les écritures du préfet d'Ille-et-Vilaine que ce dernier n'a pris cette décision qu'au regard des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de celles de l'article L. 313-15 du même code ; qu'en application des dispositions des articles R. 313-12 et R. 313-12-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le silence de l'administration durant quatre mois sur la demande de titre de séjour reçue par le préfet le 3 mars 2017 sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 313-14 du même code a fait naître le 3 juillet 2017 une décision implicite de rejet de cette demande ; que toutefois, le recours de M. [redacted] n'est pas dirigé contre ce refus implicite mais uniquement contre le refus de titre de séjour édicté par l'arrêté susmentionné du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur la légalité externe de la décision contestée :

2. Considérant que pour motiver le refus d'accorder à M. [redacted] le titre de séjour sollicité, le préfet d'Ille-et-Vilaine qui a préalablement retracé les conditions d'entrée en France de M. [redacted] et visé les textes appliqués, a rappelé les différentes étapes de sa situation administrative et notamment les motifs pour lesquelles il avait déjà été considéré comme majeur lors de son entrée en France à savoir les résultats de la radiographie de la main et du poignet gauche concluant à un âge estimé à au moins dix-neuf ans et l'absence de conformité au code guinéen de l'acte de naissance alors produit, a mentionné que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la transcription de ce jugement produits par l'intéressé à l'appui de sa demande du 24 novembre 2016, présentaient des anomalies évidentes au regard de la façon dont ils avaient été rédigés et par rapport aux formes exigées par le code civil guinéen et étaient par conséquent « irrecevables » et a estimé que l'ensemble de ces éléments ne permettaient pas d'établir l'identité revendiquée par l'intéressé ; qu'il a également fait état des données du traitement automatisé Visabio concernant le requérant en indiquant que la présomption d'exactitude de ces données peut être renversée par notamment la production du document de voyage au vu duquel l'autorité consulaire a renseigné cette base de données et considéré qu'à défaut de preuve contraire, c'est l'identité apparaissant dans cette base qui devait être retenue ; qu'il en a déduit que l'ensemble des éléments produit par l'intéressé semblant démontrer que ce dernier était majeur lorsqu'il est entré en France, il ne pouvait bénéficier ni des dispositions du

2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni de celles de l'article L. 313-15 du même code, relevant, par ailleurs, que l'intéressé n'avait pas présenté d'éléments relatifs à sa réussite scolaire ; que le préfet d'Ille-et-Vilaine a ainsi suffisamment motivé sa décision au regard des exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. »* ; qu'aux termes de l'article L. 313-15 du même code : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »* ;

4. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...) »* ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »* ; que cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère ; qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de ces actes ;

5. Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : *« Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai »* ;

6. Considérant que M. [nom] a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour, un jugement supplétif rendu le 27 juillet 2015 par le tribunal de première instance de Conakry III-Mafanco tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait du registre de transcription le 4 août 2015 de ce jugement dans les registres de l'état-civil de la commune de Matam dont les

signatures ont été légalisées par le ministre des affaires étrangères de la République de Guinée ; que s'appuyant sur l'analyse de ces documents par le bureau zonal « Fraude documentaire et à l'identité » de la direction zonale de la police aux frontières, le préfet d'Ille-et-Vilaine a estimé que ces documents étaient « irrecevables » ; que s'agissant du jugement supplétif, il a été constaté que la date de naissance était mentionnée en chiffres en méconnaissance de l'article 179 du code civil guinéen et que la légalisation de la signature était incomplète car ne comportant pas le visa du consulat de France en Guinée ou celui du consulat de Guinée en France et s'agissant de la transcription de ce jugement dans les registres de l'état-civil, qu'elle avait été faite avant le délai d'appel du jugement de dix jours prévu par l'article 601 du code de procédure civile, économique et administrative guinéen ; que le préfet d'Ille-et-Vilaine établit ainsi le caractère irrégulier de ces documents ; que ces irrégularités formelles ne sont pas contestées par le requérant ; que toutefois, ce dernier se prévaut de sa carte consulaire datée du 16 février 2016 et surtout du passeport biométrique délivré par les autorités guinéennes le 2 juin 2016 expressément reconnu authentique par le bureau zonal « Fraude documentaire et à l'identité » de la direction zonale de la police aux frontières, ces deux documents mentionnant les mêmes informations quant à son identité et sa date de naissance que celles figurant sur les actes d'état-civil qu'il a produits à l'appui de sa demande ;

7. Considérant que le litige présente ainsi à juger les questions de droit suivantes :

1°) Lorsque les actes d'état-civil produits par un étranger comportent des irrégularités formelles et que l'étranger présente une carte consulaire et/ou un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée et qui sont établis sur la base des actes d'état-civil irréguliers, le juge doit-il rejeter la carte consulaire et/ou le passeport comme non probants ou doit-il les présumer probants en raison du fait que les autorités du pays qui les ont délivrés sont censées avoir procédé préalablement aux vérifications des actes d'état-civil produits pour leur établissement ?

2°) La solution est-elle la même dans les cas où le préfet établit que les faits déclarés dans les actes d'état-civil ne correspondent pas à la réalité ou que ces actes ont été falsifiés ?

8. Considérant que ces questions constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges ; que, dès lors, il y a lieu, en application des dispositions précitées du code de justice administrative, de surseoir à statuer sur la requête M. _____ et de transmettre le dossier de l'affaire, pour avis, au Conseil d'État ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. _____ est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit posées au point 7 du présent jugement.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. _____ jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission au Conseil d'Etat du dossier de cette requête.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'au terme de l'instance.

Article 4 : le présent arrêt sera notifié au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à M. . et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Raymond, président,
Mme Guillemot-Daudet, premier conseiller,
Mme Garrec, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

F. Guillemot-Daudet

Le président,

signé

D. Raymond

La greffière,

signé

Mireille Touchais

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

